

## 10A Systèmes obligatoires de comptes rendus de navires (eaux non canadiennes)

### 1. Généralités

- 1.1 Le chapitre V de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) rend obligatoire l'utilisation de système de comptes rendus de navires approuvés par l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 1.2 Les navires canadiens sont tenus d'utiliser tout système obligatoire de comptes rendus de navires approuvés par l'OMI pouvant s'appliquer à eux et devraient se mettre en rapport sans délai avec les autorités côtières lorsqu'ils pénètrent dans la zone visée par le système et, au besoin, lorsqu'ils la quittent.
- 1.3 Ces systèmes se trouvent dans des eaux ne relevant pas du Canada. De plus amples détails figurent dans les publications sur les aides radio à la navigation des administrations compétentes ou dans les sections pertinentes de la Liste des signaux radio de l'Amirauté (Admiralty List of Radio Signals) publiée par le Royaume-Uni.

### 2. Systèmes internationaux

- 2.1 Les systèmes de comptes rendus approuvés actuellement par l'OMI figurent ci-après et sont suivis des administrations compétentes :
  - **Région du détroit de Torres et de la route intérieure de la Grande Barrière** (Australie)
  - **Au large d'Ushant** (France)
  - **Dans la région maritime de Great Belt** (Danemark)
  - **Dans le détroit de Gibraltar** (Espagne, Maroc)
  - **Au large de Finistère** (Espagne)
  - **Dans les détroits de Malacca et de Singapour** (Malaisie, Singapour)
  - **Dans le détroit de Bonifacio** (Italie, France)
  - **Pas de Calais**
  - **Zones pour la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord dans les secteurs au large des côtes Nord-Est et Sud-Est des États-Unis.**

Autorité : Transports Canada